

# **COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE**



**Règlement sur la redevance sur  
l'énergie fournie aux clients finaux**

Janvier 2022

## Utilisation du domaine public

Attribution de la distribution de l'énergie électrique	<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> L'entreprise d'approvisionnement en énergie BKW Energie AG est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune de Sauge pour : a) la construction b) l'exploitation c) l'entretien de ses installations de surface et souterraines  en vue de l'approvisionnement et la distribution en énergie électrique.
Modalités d'utilisation	<sup>2</sup> Le conseil municipal convient avec BKW Energie AG des modalités d'utilisation du domaine public.

## Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Indemnités d'utilisation	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Pour avoir le droit d'utiliser le domaine public s'agissant de l'approvisionnement en électricité, BKW Energie AG verse à la commune de Sauge, une redevance de concession comprise entre 0.5 centime et 1.5 centime le kilowattheure d'énergie soutirée au réseau de distribution par les clients finaux.
Limite de redevance par compteur	<sup>2</sup> La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par le compteur :  a) La redevance est limitée à 300 CHF par année et par compteur b) Un taux réduit à 0.5 ct le kilowattheure d'énergie fournie par le réseau de distribution aux installations dont la consommation peut être interrompue par BKW Energie AG. La redevance est limitée à 96 CHF par année et par compteur.
Facturation	<sup>3</sup> BKW Energie AG facture cette redevance aux clients finaux au prorata, à titre de redevance ou prestation fournie à des collectivités publiques conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rétribution pour l'utilisation du réseau.
Contrat de concession	<sup>4</sup> Le conseil municipal conclut un contrat de concession avec BKW Energie AG et convient avec celle-ci du montant de la redevance de concession dans la limite de l'article 2 al. <sup>1</sup> et <sup>2</sup>

## Dispositions finales

Entrée en vigueur      **Art. 3**    <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

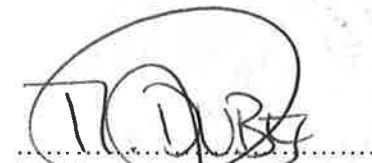
## Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 25 novembre 2021.

Le Président des Assemblées :

  
.....  
David Joye

La secrétaire des Assemblées:

  
.....  
Montserrat Dubey

## Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 28 octobre 2021 au 28 novembre 2021 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 38, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 25 janvier 2022

La secrétaire municipale :



Anne Grosjean

